



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société VISTEON-SYSTEMES-INTERIEURS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GONDECOURT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exploitées à GONDECOURT, 37 rue Jean-Baptiste Marquant, par la Société VISTEON-SYSTEMES-INTERIEURS dont le siège social est situé Immeuble « le Pacific » - La Défense 7/11/13 Cours Valmy à PUTEAUX (92800) et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2002 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport en date du 09 octobre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport que la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS exploite des installations classées sur son site situé sur la commune de Gondecourt, dont le terrain d'assiette présente une pollution des sols et de la nappe de la craie par solvants chlorés, des cyanures totaux et des métaux ;

CONSIDERANT les possibilités de migration des polluants via la nappe souterraine, au droit du site industriel, vers les secteurs des champs captants du Sud de Lille utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 18 novembre 2002 relatif à la surveillance des eaux souterraines et d'imposer à la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS de délimiter précisément les différentes zones polluées et de définir une stratégie de réhabilitation du site ;

VU les observations écrites du 12 novembre 2008 présentées par l'exploitant qui sollicite un report du délai de réalisation de 6 mois imposé à l'article 8 du projet d'arrêté préfectoral ;

ENTENDU les observations orales présentées devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2008 réitérant les observations écrites concernant le report du délai de 6 mois imposé à l'article 8 du projet d'arrêté ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 relatif à la surveillance des eaux souterraines et d'imposer à la société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS de délimiter précisément les différentes zones polluées et de définir une stratégie de réhabilitation du site mais que toutefois le délai de réalisation de 6 mois prescrit à l'article 8 peut être porté à un an ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS, dont le siège est situé Tour Europlaza - 20 Avenue A. Prothin – LA DEFENSE (92927) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'activité de son site situé 37, rue J.B. Marquant à Gondécourt (59147).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### ARTICLE 2

Les rapports suivants:

- diagnostic approfondi - rapport R/4500828.VO1 ;
- EDR eau - rapport R/6001034 - EDR.EAU.VO2 ;
- EDR Santé humaine - Rapport R/6001042 - EDR SANTE.VO1 ;
- Mesure en air ambiant - Rapport R6008580 - VO1.

établis par le bureau d'études Tauw Environnement sont utilisés comme documents de référence.

### ARTICLE 3

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 est modifié comme suit:

"

#### 3.1. - Constitution du réseau

Le site devra être doté d'un réseau de surveillance piézométrique de la nappe de la craie, dont l'implantation et le forage seront réalisés avec l'aide d'un hydrogéologue expert.

Ce réseau peut être constitué des piézomètres existants (PZA bis, PZF, PZH" et PZJ) auxquels seront rajoutés ;

- Deux piézomètres PZL et PZM de 40 m de profondeur situés en aval hydraulique du site en remplacement des anciens piézomètres PZK et PZG;
- Un piézomètre PZP de 25 m de profondeur situé en aval de l'ancien piézomètre PZI

Tous les piézomètres doivent faire l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

L'étanchéité des têtes des piézomètres doit être assurée.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées."

#### **ARTICLE 4**

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 est modifié comme suit:

##### **3.2. – Surveillance – Analyse des eaux souterraines**

Des prélèvements et analyses auront lieu quatre fois la première année puis deux fois par an à partir de piézomètres définis à l'article 3.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Paramètres à analyser	Norme/Méthode
PH	NFT 90008
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Hydrocarbures halogénés fortement volatiles	NF EN ISO 10301
Cadmium	FDT 90112 - FDT 90119 - ISO 11885
Nickel	FDT 90112 - FDT 90119 - ISO 11885
Zinc	FDT 90112 - ISO 11885
Sélénium	FD T 90 119 - ISO 11885
Cyanures	ISO 6703/2

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard deux mois après leur réalisation.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par Arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Un bilan annuel sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de chaque année."

#### **ARTICLE 5**

Sur la base des zones de pollution identifiées dans les documents de référence définis à l'article 2, l'Exploitant établit une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées par les pollutions détectés.

Cette cartographie distinguera les phases libres, les zones sources sol, les sols imprégnés.

## **ARTICLE 6**

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 5, l'exploitant propose une stratégie de réhabilitation du site.

Cette stratégie étudie :

- l'élimination des phases libres et des zones sources sols selon les filières adéquates,
- les techniques de traitement possibles pour les sols,
- les techniques de traitement possibles pour la nappe.

A cet effet, elle définit des seuils de réhabilitation réalistes dans le cadre d'une démarche coûts/avantages.

Compte tenu de ces seuils, l'exploitant définit :

- les dispositifs de restriction d'usage des sols rendus nécessaires par la pollution résiduelle,
- la surveillance à maintenir sur le site.

## **ARTICLE 7**

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 6, l'exploitant réalise un cahier des charges des opérations de réhabilitation, qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 8**

La cartographie, la stratégie de réhabilitation du site et le cahier des charges des opérations de réhabilitation définis par les dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté devront être respectées dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 9**

Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 sont supprimés.

## **ARTICLE 10**

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 12**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 13-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de GONDECOURT,
- Madame le Maire de CHEMY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

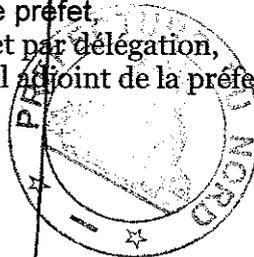
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GONDECOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

24 MARS 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

